



Les Offices jeunesse
internationaux du Québec

www.lojiq.org

934, Ste-Catherine Est
Montréal (Québec) H2L 2E9
Tél.: 514 873-4255

265, rue de la Couronne, bureau 200
Québec (Québec) G1K 6E1
Tél.: 418 644-2750

Sans frais: 1 800 465-4255
Télééc.: 514 873-0067

Le 22 avril 2016

- ANONYMISÉ -

Objet : Demande d'accès à l'information du 4 avril 2016

Monsieur,

La présente vise à répondre favorablement à votre demande formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, R.L.R.Q. c. A-2.1 (« *Loi sur l'accès* »), reçue le 4 avril 2016 et visant à obtenir les documents suivants :

« La liste de tous vos fournisseurs qui ont fait affaire avec vous depuis les 24 derniers mois (liste des commandes de plus de 5 000 \$: numéro, date, description, montant, etc.). »

Je vous informe donc que notre organisme dépose chaque année à l'Assemblée nationale, devant la Commission des institutions, la liste de ses contrats supérieurs à 1 000 \$ dans le cadre de l'étude des crédits budgétaires du Ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF).

Pour l'année financière 2014-2015, je vous invite à consulter les pages 61 et 62 du document disponible sur ce lien :

http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_103959&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

Pour l'année financière 2015-2016, le document sera très prochainement en ligne sur le site de l'Assemblée nationale : l'étude des crédits nous concernant s'étant déroulée hier en fin de journée.



Notre liste de contrats sera incluse dans le document déposé par le MRIF et sera accessible à partir de ce lien (Commission des institutions) :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/documents-deposes.html>

N'hésitez pas à me contacter si vous éprouvez des difficultés pour identifier le document. J'espère que cette réponse satisfait à votre demande, sans quoi vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information afin de lui soumettre une demande de révision dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la réception de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Steven-Paul Piro
Directeur des communications et de l'information p.i.
LOJIQ – Les Offices jeunesse internationaux du Québec
934, rue Sainte-Catherine Est
Montréal (Québec) H2L 2E9
sppiro@lojiq.org | T. 514 228-4749

p.j. Avis de recours

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

Recours.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006